

Objet : Projet de règlement ministériel portant modification de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (3679SAN)

Saisine : Ministère de la Santé (15 juillet 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement ministériel, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/37/UE de la Commission du 17 juin 2010 modifiant la directive 2008/60/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants.

La transposition de cette directive s'opère par la modification de l'annexe II du règlement modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

L'édulcorant « néotame » est rajouté à l'annexe II prévoyant ainsi les critères de pureté de cette substance pouvant être utilisé comme édulcorant dans l'alimentation.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition, le présent projet de règlement ministériel sous avis se bornant à une transposition à la lettre de la directive 2010/37/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement ministériel sous avis.

SAN/SDE